

ARRÊTÉ 2024-06

**Réglementation de la vitesse RD 748
Dans l'Agglomération entre le n°4 Route d'Angers au – 64 Rte d'Angers**

Le Maire de la commune de MONTILLIERS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'un nouvel aménagement du centre-bourg a été réalisé, il y a lieu de régler la vitesse de tous les véhicules à 30 km/heure ; au niveau de la Route Départementale RD748 entre les panneaux de signalisation zone 30km/h positionnés sur la Route d'Angers à Montilliers ; Coordonnées GPS Latitude 47.18493 ; Longitude - 0.503615 et Latitude 47.180506 ; Longitude - 0.502895,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du nouvel aménagement du centre-bourg de Montilliers réalisé, **la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre le n°4 et n°64 Rte d'Angers.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montilliers

ARTICLE 5 :

Mr le Maire de MONTILLIERS

Mr le Commandant de la Gendarmerie de VIHERS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

A Montilliers le 27 Janvier 2024,

Le Maire,

